

OPINION DISSIDENTE DE M. GROS

L'ordonnance du 12 juillet 1973 confirme purement et simplement les mesures conservatoires indiquées par la Cour dans son ordonnance du 17 août 1972, jusqu'à l'arrêt sur le fond de l'affaire introduite par la requête du 12 avril 1972. Ayant pris une position différente je dois en dire brièvement les raisons. L'article 41 du Statut et l'article 61 du Règlement de la Cour (1946) déterminent la juridiction de la Cour dans la présente procédure et j'aurais souhaité une application différente de l'article 61, paragraphes 7 et 8, du Règlement qui prévoit l'éventualité de la modification par la Cour de mesures conservatoires déjà indiquées.

*
* *
*

Il suffit de constater que les circonstances dans lesquelles la Cour s'est prononcée en août 1972 ne sont plus exactement les mêmes, tant sur le plan des faits que sur celui des griefs réciproques, pour voir l'intérêt d'un réexamen de ces circonstances par la Cour avant de décider la confirmation des mesures qui, selon les termes de l'article 41 du Statut, avaient été indiquées parce que la Cour avait estimé que les «circonstances» l'exigeaient. Le Gouvernement du Royaume-Uni, par lettre du 22 juin 1973, demandait à la Cour confirmation des mesures d'août 1972; le Gouvernement de l'Islande, par télégramme du 2 juillet 1973, rappelait ses protestations contre l'indication de mesures en août 1972 et contre leur maintien en vigueur. Il y a donc une opposition formelle de vues sur ce point et le télégramme du Gouvernement de l'Islande contient certains éléments susceptibles d'examen, notamment l'argument que «la Cour, en s'efforçant de cristalliser la situation dangereuse actuelle, ne tient absolument aucun compte des faits scientifiques et économiques de l'affaire...».

La position prise par l'Islande depuis le début de l'affaire n'a pas changé et la Cour en a pris acte dans son arrêt du 2 février 1973 sur la compétence, au paragraphe 12, en se fondant sur l'article 53 du Statut et en décidant que l'absence de l'Islande amenait la Cour à examiner les objections possibles à sa propre compétence. L'article 53 ayant été formellement pris en considération dans la phase de l'examen de la compétence il me paraît très artificiel de revenir sur cette position dans la procédure actuelle. Le défaut de l'Islande persiste et ses effets juridiques selon l'article 53 doivent être les mêmes qu'au moment de l'arrêt sur la compétence. Sans qu'il soit nécessaire de rechercher l'effet du télégramme du

Gouvernement de l'Islande en date du 2 juillet protestant contre le maintien des mesures conservatoires, il me semble impossible de soutenir que la Cour ne devait pas procéder d'office à un examen de son propre rôle en matière de mesures conservatoires. La Cour semble considérer que l'article 53 du Statut peut être interprété de manière à sanctionner l'Etat absent; je tiens cette interprétation pour erronée. Mais, de toute manière, et en dehors de la question de l'absence du Gouvernement de l'Islande dans la procédure, il eût fallu tenir audience et poser les questions nécessaires au demandeur; l'article 61 du Règlement prévoit précisément cette possibilité de contrôler toute argumentation dont la Cour peut avoir connaissance. Or la Cour était prévenue que le demandeur était prêt à se présenter à une audience, et disposé à tout moment à présenter toutes les observations que la Cour pourrait lui demander.

Par ailleurs le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré le 12 juin 1973 au Parlement :

«Her Majesty's Government, in a letter of 28th May, drew the attention of the President and members of the Security Council to the serious situation created by the continued and intensified Icelandic harassment of British trawlers. The International Court of Justice, which is the principal judicial organ of the United Nations, is already seized of the dispute; and for this reason it is not at present appropriate to ask the Security Council to take action » (Hansard, *House of Commons*, p. 302.)

L'accent est mis sur la responsabilité de la Cour en tenant compte de la situation qui a été décrite en détail dans un livre blanc, « Différend sur les pêcheries entre le Royaume-Uni et l'Islande — 14 juillet 1971 au 19 mai 1973 » (Cmnd. 5341), notamment aux paragraphes 12, 13, et 14 aux annexes E et F, présenté au Parlement britannique en juin 1973. Ce ne sont pas les éléments d'information qui manquaient pour un examen de la situation au moment où la Cour était appelée à se prononcer sur la question des mesures conservatoires. La Cour sait que l'un et l'autre des États intéressés se font grief d'utiliser la force pour exercer le droit que chacun revendique (voir sur ce point la lettre du 28 mai 1973 adressée au président du Conseil de sécurité par la délégation permanente du Royaume-Uni, par. 1-3-4 et 6, S/10936, et la lettre du 29 mai 1973 de la délégation permanente de l'Islande, par. 1-2-3 et 8, S/10937; les divers incidents ont été aussi énumérés dans les annexes E et F du livre blanc).

Le maintien des mesures conservatoires, comme leur indication à l'origine, est justifié par le souci de sauvegarder des droits, non pas des intérêts économiques, les droits que la Cour pourrait reconnaître dans son arrêt sur le fond (par. 8 de l'ordonnance). J'ai des doutes sur la justification d'une décision confirmant des mesures conservatoires sans réexamen

alors que, dans l'affaire actuelle, la Cour ne peut ignorer que le différend s'est aggravé depuis sa première ordonnance (cf. le livre blanc de juin 1973, par. 12 à 17 et les annexes citées) et que la méthode de règlement du différend la plus efficace serait de le juger au fond le plus tôt possible. Les mesures conservatoires n'étant utiles que pour protéger des droits l'urgence n'est pas seulement de décider ces mesures mais de régler le différend. Lorsque la Cour fixa par ordonnance du 15 février 1973 un délai de six mois pour le mémoire du Royaume-Uni et un autre délai jusqu'au 15 janvier 1974 pour un contre-mémoire éventuel de l'Islande, sa décision s'inspirait des mêmes préoccupations que le paragraphe 6 de la présente ordonnance, c'est-à-dire du souci de laisser aux Etats intéressés la possibilité de «parvenir à un arrangement provisoire en attendant le règlement définitif du différend». Mais le résultat de ces fixations est qu'une affaire commencée en avril 1972 ne pourra être réglée avant deux ans, ceci en raison des délais décidés par la Cour.

La fixation des délais est un élément utile dans la direction du procès devant la Cour et permet d'exercer une certaine influence, qui a ses limites, pour une bonne administration de la justice. Chaque affaire pose un problème particulier à cet égard. De la présente affaire je crois possible de dire que, en fixant d'aussi longs délais, la Cour a négligé un effet possible de sa saisine alors qu'elle venait, presque à l'unanimité, de déclarer qu'elle était compétente. Le juge international a toujours — et le plus souvent seulement — un rôle préventif. Dans le cas présent le fait que les Etats intéressés auraient su qu'à une date relativement proche une décision juridictionnelle réglerait leur différend aurait pu être un motif pour eux de mettre fin à ce différend par d'autres moyens, si cela était encore possible. Ceci soulève la question générale des rapports entre deux modes de règlement pacifique des différends internationaux — la négociation et le règlement judiciaire — et il n'y a pas lieu de la traiter ici. Pour la compréhension du déroulement de la procédure de mesures conservatoires depuis la demande du 17 juillet 1972 jusqu'à la décision d'aujourd'hui il me suffira de dire que le juge ne devrait pas, selon moi, être trop influencé dans l'exercice de sa fonction par le déroulement de l'autre mode, la négociation. Tout ceci avait été vu, dès les origines, par la Cour permanente de Justice internationale.

Le Président Max Huber déclarait dans son ordonnance du 15 février 1927 (*Dénonciation du traité sino-belge du 2 novembre 1856, C.P.J.I. série A n° 8, p. 11*):

«Considérant que des mesures conservatoires indiquées par la Cour comme étant, pour des raisons juridiques, rendues nécessaires par les circonstances, ne sauraient pour leur applicabilité, dépendre de l'état des négociations éventuellement en cours entre les Parties.»

Tout en tenant compte des circonstances différentes de l'espèce il me

paraît que ce prononcé est toujours valable en tant que principe applicable par la Cour. L'engagement d'un procès devant la Cour est un acte relevant de la politique étrangère de l'État et cet aspect des choses ne relève en rien du juge; de même une négociation sur l'objet du litige ne fait pas partie du procès. La Cour n'est pas tenue d'en déduire des conséquences dans l'exercice de sa fonction judiciaire tant que la négociation n'a pas abouti à un accord des parties sur la base duquel un désistement serait demandé conformément aux articles 68 et 69 du Règlement. Si les États se trouvaient, dans des circonstances données, mis en difficulté pour la conduite de leurs négociations par certaines décisions de procédure prises par la Cour, notamment sur les délais, c'est à eux qu'il appartient de faire connaître ces difficultés.

Dans chaque affaire, par la direction du procès, la Cour doit rechercher la manière la plus satisfaisante pour remplir son rôle juridictionnel; en l'espèce il me semble, vu l'ensemble des circonstances, que l'attente n'est pas nécessairement un facteur favorable et que, de toute manière, la décision de la Cour eût dû être précédée d'un examen de toutes les circonstances du moment avec le concours du demandeur.

A l'occasion de cet examen qui eût amené l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni devant la Cour, il eût été possible également de décider si un délai nouveau devait être fixé pour la procédure sur le fond, en application de l'article 37 du Règlement et en tenant compte de l'article 53 du Statut.

(Signé) André GROS.